



Health Sciences North
Horizon Santé-Nord

Rapport de l'entité

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Pour l'année se terminant le 31 mars 2024

Préparé par :

Paul Truscott, vice-président principal et chef des opérations

Horizon Santé-Nord, 41 chemin du lac Ramsey,
Sudbury (Ontario) P3E 5J1

Introduction

Le travail forcé est présent dans tous les pays et dans tous les secteurs. Les risques liés au travail forcé et au travail des enfants se manifestent principalement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises. Il existe un risque que les biens importés et distribués au Canada aient été produits par le travail forcé ou le travail des enfants. Les entités et les institutions gouvernementales qui font des affaires au Canada ont la responsabilité de veiller à ce que les pratiques d'exploitation soient abordées et éradiquées de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les mesures introduites dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et visent à accroître la sensibilisation et la transparence de l'industrie, et à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques. Ces mesures de la Loi imposent à certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé l'obligation de rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire le risque que leurs activités ou chaînes d'approvisionnement aient recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Rapport annuel

Conformément à l'article 11 (1) de la Loi, qui exige que chaque entité fasse rapport sur les mesures qu'elle a prises au cours de son dernier exercice financier pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à toute étape (a) de la production de biens au Canada ou à l'étranger par l'entité ou (b) de l'importation de biens au Canada par l'entité, nous faisons rapport sur ce qui suit :

- a) HSN n'a pas produit de biens au Canada ou ailleurs durant la période de rapport;
- b) HSN a eu des activités limitées liées à l'importation de biens au Canada durant la période de rapport.

Les mesures prises au cours de la période de rapport en ce qui concerne les points susmentionnés sont les suivantes :

- Élaboration de clauses contractuelles contre le travail forcé et le travail des enfants.
- Élaboration d'un langage d'attestation dans la réponse d'appel d'offres contre le travail forcé et le travail des enfants.
- Dans le cadre des pratiques d'approvisionnement limitées, où un risque pouvait exister, il n'a pas été possible d'obtenir une garantie du fournisseur que les biens fournis ne sont pas le résultat du travail forcé ou du travail des enfants, et qu'ils ne font en aucun cas appel au travail forcé ou au travail des enfants.

Renseignements supplémentaires

Conformément à l'article 11 (3) de la Loi, nous fournissons les renseignements supplémentaires suivants :

a) Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

HSN est un hôpital public qui a été constitué en société en vertu des lois de l'Ontario le 30 juin 1997, dirigé par son conseil d'administration et portant le numéro d'entreprise 885027243. En tant que société, HSN répond à la définition d'une entité tel que prescrit par la Loi.

HSN est l'hôpital régional du nord-est de l'Ontario et un centre universitaire des sciences de la santé de premier plan au Canada. En tant que centre de soins tertiaires avec plusieurs sites dans la région, HSN prodigue des soins critiques et en milieu hospitalier à plus d'un demi-million de personnes dans le cadre de divers services et programmes, notamment les soins cardiaques, l'oncologie, la néphrologie, la traumatologie et la réadaptation. Les autres services et spécialités comprennent le service des urgences, le service de chirurgie, la pédiatrie, la santé autochtone, diverses cliniques externes, la pharmacie, l'imagerie diagnostique et le laboratoire.

HSN est principalement financé par la province de l'Ontario pour des services spécifiques. Pour compléter ce financement et soutenir les opérations et les activités de recherche, HSN exerce diverses activités de services commercialisés, y compris, sans s'y limiter, la vente de places de stationnement, la location d'espaces, des cliniques spécialisées, des services administratifs et des services de pharmacie de détail. Ce sont ces activités de vente qui font en sorte qu'HSN a des obligations de déclaration en vertu de la Loi.

HSN a besoin d'un vaste éventail de biens, de services et de travaux de construction, provenant principalement d'entreprises en Ontario et dans d'autres endroits au Canada, y compris, sans s'y limiter, des équipements médicaux, des appareils médicaux, des fournitures médicales, des médicaments, des services professionnels, des services d'entretien et de maintenance, des équipements et des fournitures de bureau, et des produits alimentaires.

Les activités de la chaîne d'approvisionnement d'HSN font partie d'un cadre complexe et exhaustif qui comprend de multiples parties prenantes qui facilitent les processus d'approvisionnement pour nous-mêmes et d'autres organismes publics. Ces parties prenantes comprennent des organismes partenaires de soins de santé, des organismes de groupement d'achats, des gouvernements, des organismes de services partagés et des associations de fournisseurs.

b) Politiques et diligence raisonnable

HSN a intégré la conduite responsable de ses activités dans ses politiques et ses systèmes de gestion, y compris le Code de déontologie de la chaîne d'approvisionnement ci-dessous :

Intégrité personnelle et professionnalisme : Les personnes concernées par les activités de la chaîne d'approvisionnement doivent agir, et être perçues comme agissant, avec intégrité et professionnalisme. L'honnêteté, l'attention et la diligence raisonnable doivent faire partie intégrante de toutes les activités de la chaîne d'approvisionnement au sein des organismes du secteur public élargi, des fournisseurs et des vendeurs, et entre ces parties. Il faut faire preuve de respect les uns envers les autres et envers l'environnement. Les renseignements confidentiels doivent être protégés. Les participants ne doivent pas participer à des activités susceptibles de créer, ou de sembler créer, un conflit d'intérêts, comme l'acceptation de cadeaux ou de faveurs, l'octroi d'un traitement préférentiel ou la promotion publique de fournisseurs ou de produits.

Responsabilité et transparence : Les activités de la chaîne d’approvisionnement doivent être ouvertes et responsables. En particulier, les activités d’approvisionnement doivent être équitables, transparentes et menées dans le but d’obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour l’argent des contribuables. Tous les participants doivent veiller à ce que les ressources du secteur public soient utilisées de manière responsable, efficiente et efficace.

Conformité et amélioration continue : Les personnes participant aux achats ou à d’autres activités de la chaîne d’approvisionnement doivent se conformer au présent Code de déontologie et aux lois du Canada et de l’Ontario. Elles doivent continuellement s’efforcer d’améliorer les politiques et les procédures de la chaîne d’approvisionnement, d’accroître leurs connaissances et leurs compétences en la matière et de partager les meilleures pratiques.

En tant qu’organisme désigné comme faisant partie du secteur parapublic au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), les pratiques d’approvisionnement sont régies par les politiques d’HSN, par la Directive en matière d’approvisionnement dans le secteur parapublic (2024), ainsi que par les traités commerciaux nationaux et internes (accords).

Les achats effectués par HSN ou en son nom doivent inclure une garantie du fournisseur indiquant que les biens ou services à fournir ne sont pas le résultat du travail forcé ou du travail des enfants, et n’impliquent en aucune façon le travail forcé ou le travail des enfants.

HSN a modifié certaines pratiques d’approvisionnement lorsque les vendeurs ne sont pas en mesure de présenter les garanties nécessaires; nous avons notamment limité l’utilisation de grandes plateformes de vente en ligne à plusieurs fournisseurs et à plusieurs niveaux.

c) Risques

HSN n’a connaissance d’aucun cas où des parties de ses activités et de ses chaînes d’approvisionnement présentent un risque élevé de travail forcé ou de travail des enfants. Nous continuerons de nous efforcer d’identifier les risques émergents.

d) Mesures correctives – Travail forcé ou travail des enfants

Conformément à la section (c) ci-dessus, aucune mesure n’a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants.

e) Mesures correctives – Perte de revenus des familles vulnérables

Conformément à la section (d) ci-dessus, aucune mesure n’a été prise pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables découlant des actions requises à la section (d).

f) Formations données aux employés

Les représentants d’HSN qui participent aux activités d’approvisionnement ont assisté à des webinaires et à d’autres séances d’information organisées par diverses associations de défense des intérêts,

associations professionnelles et cabinets d'avocats. Ces formations ont permis de clarifier nos obligations concernant la Loi et d'obtenir des conseils sur la préparation de documents d'approvisionnement et les processus qui préviennent l'attribution de contrats à des fournisseurs impliqués dans le travail forcé et le travail des enfants.

En partenariat avec notre organisme de groupement d'achats, nous avons commencé à planifier une formation plus ciblée pour les employés qui participent aux activités d'approvisionnement et à la chaîne d'approvisionnement.

g) Évaluation de l'efficacité

Aucun moyen formel d'évaluation n'a été mis en place pour notre organisme. Pour contrôler l'efficacité au sein de notre secteur, HSN continuera à collaborer avec les autorités suivantes en ce qui concerne la Loi.

- **Autorités provinciales du secteur public** : HSN respectera les directives et les outils d'approvisionnement présentés par les autorités provinciales qui soutiennent la Loi.
- **Organismes fédéraux** : HSN reconnaît que le gouvernement fédéral, la compétence en matière de la Loi, supervise les organismes d'exécution qui jouent un rôle essentiel dans l'application de la Loi (par exemple, l'Agence des services frontaliers du Canada).
- **Organismes nationaux et internationaux de surveillance et de déclaration** : HSN travaillera avec les associations du secteur des approvisionnements qui jouent un rôle essentiel dans l'éducation et la formation de nos professionnels en approvisionnement.

HSN travaillera avec les parties prenantes et les partenaires qui mènent des activités d'approvisionnement en son nom afin de s'assurer qu'ils ont mis en place les politiques, les processus, les outils et les systèmes appropriés pour mener à bien les processus d'approvisionnement conformément à la Loi, y compris une attestation annuelle validant la conformité.

Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, en particulier l'article 11, alinéa (4) (a), j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité mentionnée ci-dessus. Selon mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus.

Nom complet : David McNeil

Titre : Président-directeur général

Date : 4 juin 2024



Signature :

J'ai le pouvoir de lier Horizon Santé-Nord